

Recueil des actes administratifs

- Septembre 2021 -

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pris au cours des mois de septembre 2021.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

SEPTEMBRE 2021

SOMMAIRE

- **Délibérations du Bureau du 10 septembre 2021**
- **Décisions**
- **Arrêtés**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 10 SEPTEMBRE 2021

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
B2021_50	Convention tiers - Réseau - Convention subséquente relative au financement des études préalables pour la mise en compatibilité du réseau du SEDIF nécessaire à la réalisation de la Gare de "la Défense" de la ligne 15 Ouest (Pont de Sèvres - Saint Denis Pleyel) du Grand Paris Express
B2021_51	Marché - Stations de relèvement et réservoirs - Avenant n° 2 - Marché de maîtrise d'œuvre n° 2014/08-1 avec le groupement SAFEGE / Ligne DAU dans le cadre de la rénovation de la station de pompage de Montreuil (opération n° 2015150)
B2021_52	Marché -Usine principale de Méry-sur-Oise -Rénovation des réservoirs A et B (opération n°201-2034) – avenant n°3 au marché de travaux 2017/68 (ETANDEX / EI TEM / SAT / ACTEMIUM)
B2021_53	Marché - Gestion interne - Accord-Cadre – Contrôle de la Délégation de Service Public – Autorisation de lancer et signer le marché subséquent n°5 relatif au contrôle de la délégation pour l'exercice 2021
B2021_54	Affaire foncière - Convention d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Saint-Maur-des-Fossés
B2021_55	Mise en place du télétravail
B2021_56	Modification du tableau des effectifs

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISIONS
2021-114	Portant désignation du lieu de la séance du Bureau du 10 septembre 2021
2021-115	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Taverny (le clos du Petit Pré)
2021-116	Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion provisoire passée entre Grand Orly Seine Bièvre et le SEDIF
2021-117	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Méry-sur-Oise (30, rue Camille Plaquet)
2021-118	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clamart (10 rue Traversière)
2021-119	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Cachan (12 impasse des Sablons)
2021-120	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Meudon (3B rue du Bel-Air)

LISTE DES ARRETES

N° D'ORDRE	ARRETES
2021-43	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux travaux de renouvellement de la canalisation DN600 située entre les villes de Saint-Maur-des-Fossés et Joinville-le-Pont
2021-44	Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du vendredi 24 septembre 2021
2021-45	Portant désignation d'une personne compétente pour l'affaire relative aux travaux de renouvellement de la canalisation de feeder DN 400 mm « Pierrefitte – Domont » biefs 16, 21, 26 et 31

Délibérations adoptées en Bureau

SEANCE DU BUREAU

DU 10 SEPTEMBRE 2021



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 10 SEPTEMBRE 2021

Annexe n° B2021-50-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention subséquente relative au financement des études préalables pour la mise en compatibilité du réseau du SEDIF nécessaire à la réalisation de la Gare de "la Défense" de la ligne 15 Ouest (Pont de Sèvres - Saint Denis Pleyel) du Grand Paris Express

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° C2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Code du travail, notamment L. 4531-1, L. 4531-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs aux dispositions particulières liées à la coordination de certaines opérations de bâtiment ou de génie civil,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que l'opération de future gare de La Défense de la ligne 15 Ouest, engagée par la Société du Grand Paris (SGP) s'avère incompatible avec le maintien du réseau de transport d'eau potable de DN 500 mm traversant ladite emprise (rue du Général de Gaulle – RN 13 à Puteaux),

Considérant la nécessité d'étudier les interférences potentielles sur environ 100 mètres linéaires,

Considérant que la SGP s'est engagée à rembourser au SEDIF la totalité des dépenses relatives à l'opération 2022283,

Vu le présent projet de convention subséquente bipartite,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la convention subséquente bipartite entre la SGP et le SEDIF, réglant les modalités de financement pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en compatibilité des installations du SEDIF exploitées par Veolia Eau d'Ile-de-France nécessaire à la réalisation de la Gare « La Défense » de la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express (opération 2022283) sur la commune de Puteaux, pour un montant estimé de 70 000 € HT (valeur juin 2020),

Article 2 autorise la signature de ladite convention, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes aux budgets des exercices 2021 et suivants,

Article 4 inscrit les recettes versées par l'aménageur (SGP) aux budgets des exercices 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 10/09/2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 13/09/2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 10 SEPTEMBRE 2021

Annexe n° B2021-51-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant n° 2 – Stations de relèvement et réservoirs – Marché de maîtrise d'œuvre n° 2014/08-1 avec le groupement SAFEGE / LIGNE DAU dans le cadre de la rénovation de la station de pompage de Montreuil (opération n° 2015150)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des marchés publics, dans sa version applicable à la date de la conclusion de l'accord-cadre,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020 approuvé par délibération du Comité n° 2015-34 du 17 décembre 2015, révisé par délibération du Comité n° 2018-53 du 18 octobre 2018 et prolongé d'un an par délibération du Comité n° 2020-51 du 17 décembre 2020,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2020, arrêté par délibération du Comité n° 2019-24 du 26 décembre 2019, et le programme d'investissement pour l'exercice 2021, arrêté par délibération du Comité n° 2020-49 du 17 décembre 2020,

Vu la délibération du Bureau n° 2014-139 du 5 décembre 2014 approuvant le programme n° 2015150 relatif à la rénovation de la station de pompage de Montreuil, pour un montant de 6,90 M € H.T. (valeur décembre 2014),

Vu la délibération du Bureau n° 2017-10 du 20 janvier 2017 approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de travaux de 5,34 M € H.T. (valeur janvier 2017),

Vu le marché subséquent de maîtrise d'œuvre n° 1, notifié le 9 juin 2015, découlant de l'accord-cadre n°2014-08 – lot n° 2 « prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les ouvrages de relèvement et de stockage », notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE / LIGNE DAU,

Vu l'avenant n° 1 à ce marché subséquent, notifié le 03 avril 2017,

Considérant la nécessité de fixer le coût de rémunération de la maîtrise d'œuvre pour le suivi des travaux du renouvellement de la toiture du bâtiment principal de la station de pompage, ainsi que le coût des prestations supplémentaire liées à la crise de la covid-19,

Vu le projet d'avenant n° 2 établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n° 2 au marché n°2014/08-1 relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la station de pompage de Montreuil, notifié le 9 juin 2015 au groupement SAFEGE (mandataire) / LIGNE DAU, qui fixe le coût de la rémunération de maîtrise d'œuvre pour le suivi des travaux du renouvellement de la toiture du bâtiment principal de la station de pompage, ainsi que le coût de rémunération supplémentaire de maîtrise d'œuvre lié à la crise du COVID-19, et porte le montant du marché subséquent de 473 170,73 € H.T. (valeur mars 2021) à 494 202,00 € H.T. (valeur mars 2021),
- Article 2 autorise la signature dudit avenant, ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 10/09/2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 13/09/2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 10 SEPTEMBRE 2021

Annexe n° B2021-52-SEDIF au procès-verbal

Objet : USINE PRINCIPALE DE MERY-SUR-OISE Rénovation des réservoirs A et B (opération n°201-2034) – avenant n°3 au marché de travaux 2017/68 (ETANDEX / EI TEM / SAT / ACTEMIUM)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics applicable lors de la passation du marché,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018, et prolongé d'un an par délibération n° 2020-51 du Comité du 17 décembre 2020,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2020, arrêté par délibération n° 2019-24 du Comité du 26 décembre 2019, et le programme d'investissement pour l'exercice 2021, arrêté par délibération n° 2020-49 du Comité du 17 décembre 2020,

Considérant la nécessité de prendre en compte les évolutions techniques apportées au projet au cours des travaux engendrant des modifications non substantielles puisque sans incidence sur le montant initial du marché, sur sa nature globale, ou sur son objet,

Vu la délibération n° 2014-22 du Bureau du 14 février 2016, approuvant le programme n° 2012034 relatif à la rénovation des réservoirs A et B de l'usine de Méry-sur-Oise, pour un montant de 4,5 M€ H.T.,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014-03, lot n°1 : « prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les usines de production », notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE / LIGNE DAU et le troisième marché subséquent notifié le 4 novembre 2014, découlant de l'accord-cadre 2014-03, lot n°1 : « prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les usines de production »,

Vu la délibération n° 2016-85 du Bureau du 4 novembre 2016, approuvant l'avant-projet de l'opération 2012 034 pour un montant de 3,943 M€ H.T., et autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert à lot unique,

Vu le marché n° 2017/68 relatif à la rénovation des réservoirs A et B de l'usine de Méry-sur-Oise, notifié le 22 décembre 2017 au groupement ETANDEX (mandataire) / EI TEM / SAT / GTIE INFI, pour un montant total maximal de 3 735 475,87 € H.T. (valeur août 2017),

Vu l'avenant n° 1 au marché n° 2017/68, notifié le 19 février 2019,

Vu l'avenant n° 2 au marché n° 2017/68, notifié le 2 juin 2020,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux et prestations supplémentaires ou modificatifs liés à des améliorations nécessaires et/ou à des sujétions imprévues rencontrées pendant l'exécution des travaux du marché n° 2017/68 dans le cadre de la rénovation des réservoirs A et B de l'usine de Méry-sur-Oise, impliquant la création de nouveaux prix sur la part forfaitaire du marché, la non réalisation de certaines prestations forfaitaires n'étant plus nécessaires, la création de prix nouveaux hors forfait notifiés au titulaire du marché

par Ordres de Service et la modification de la durée globale d'exécution, portant la fin contractuelle du délai global au 5 avril 2021, le montant forfaitaire du marché résultant de l'avenant n°3 étant diminué de 0,13% et le montant maximal du marché, part forfaitaire et montant maximal de la part hors forfait étant diminué de 0,11%,

Considérant que les travaux de rénovation des réservoirs A et B de l'usine de Méry-sur-Oise placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 3 au marché n° 2017/68 relatif aux travaux de rénovation des réservoirs A et B, notifié le 22 décembre 2017 au groupement d'entreprises ETANDEX / EI TEM / SAT / ACTEMIUM dans le cadre de l'opération 2012034 :

qui fixe le nouveau montant maximal du marché à 3 724 137,18 € H.T. (valeur août 2017), le présent avenant diminuant de 0,11% le montant initial maximal du marché (part forfaitaire et part hors forfait), qui intègre des prix nouveaux sur la part forfaitaire du marché (DPGF),

qui intègre des prix nouveaux hors forfait dans le Bordereau des Prix Unitaires Hors-Forfait (BPUHF),

qui prolonge le délai initial, le portant à 92 semaines, fixant ainsi la date de fin contractuelle du marché au 5 avril 2021,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 10/09/2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 13/09/2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 10 SEPTEMBRE 2021

Annexe n° B2021-53-SEDIF au procès-verbal

Objet : Accord-Cadre – contrôle de la délégation de service public – autorisation de lancer et signer le marché subséquent n°5 relatif au contrôle de la délégation pour l'exercice 2021

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 78 et 79,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n°2019-51 du Bureau du 20 juin 2019 autorisant de signer l'accord-cadre mono attributaire relatif au contrôle de l'exécution du contrat de DSP pour une durée d'un an, reconductible expressément trois fois, pour un montant annuel minimum fixé à 250 000 € H.T., sans montant maximum avec le groupement composé de TUILLET Audit, NALDEO et le cabinet CABANES et NEVEU, ce dernier étant remplacé depuis le 1^{er} juin 2021 par le cabinet LACOURTE RAQUIN TATAR

Vu l'accord-cadre 2019-034 portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle de l'exécution de la délégation de service public, dont le titulaire est le groupement d'entreprises TUILLET Audit/NALDEO/ cabinet CABANES et NEVEU, ce dernier étant remplacé depuis le 1^{er} juin 2021 par le cabinet LACOURTE RAQUIN TATAR,

Considérant la nécessité de contrôler le reporting du délégataire au titre de l'exercice 2021, il convient de passer un marché subséquent portant sur le contrôle des comptes annuels, la synthèse des bilans techniques et le calcul de la rémunération du délégataire et des pénalités dudit exercice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure pour la passation du marché subséquent n° 5 à l'accord-cadre n° 2019-034 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle de l'exécution de la délégation de service public de l'eau, portant sur le contrôle du reporting de la délégation pour l'exercice 2021, sur la base d'un prix global et forfaitaire du marché, estimé à 330 000 € H.T., et le cas échéant de prestations complémentaires hors forfait dans la limite fixée par le marché à 50 000 € H.T. en fonction des besoins complémentaires éventuels du SEDIF,

Article 2 autorise la signature du marché correspondant, des bons de commande, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 10/09/2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 13/09/2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 10 SEPTEMBRE 2021

Annexe n° B2021-54-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Saint-Maur-des-Fossés

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que l'occupation du domaine public de la commune de Saint-Maur-des-Fossés par des canalisations d'eau potable gérées par le SEDIF doit être régularisée,

Vu le projet de convention,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la passation d'une convention d'occupation du domaine public de la commune de Saint-Maur-des-Fossés au titre de la présence de canalisations d'eau potable gérées par le SEDIF, représentant un linéaire de 1221,73 mètres, pour une durée de 12 ans à compter de sa date de signature, et contre le versement d'une redevance annuelle, par le délégataire du SEDIF, d'un montant de 40, 32 €,

Article 2 autorise la signature de la convention correspondante ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 10/09/2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 13/09/2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 10 SEPTEMBRE 2021

Annexe n° B2021-55-SEDIF au procès-verbal

Objet : Mise en place du télétravail

LE BUREAU,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 49,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la délibération C2020-44 du 17 décembre 2020, portant délégation du Comité au Bureau pour la mise en œuvre du télétravail au SEDIF,

Vu l'avis du Comité technique en date du 22 juin 2021,

Considérant que le télétravail est une modalité d'organisation du travail permettant d'articuler la vie professionnelle et la vie privée, que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et sont considérés en service effectif.

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 Le télétravail est ouvert à des activités compatibles avec un mode d'exercice à distance, qui ne gêne pas le fonctionnement du service de rattachement de l'agent.

Les activités incompatibles avec l'exercice du télétravail sont listées ci-dessous :

- Activités pour lesquelles une présence physique dans les locaux de l'administration est nécessaire pendant toute la durée du temps de travail,
- Activités comprenant l'accomplissement de travaux portant sur des documents papiers confidentiels qui ne peuvent faire l'objet d'une numérisation ou qui ne peuvent être transportés sans risque de compromettre la confidentialité des données qui y sont mentionnées,
- Activités comportant l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou d'applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques ou ne pouvant sortir des locaux.

Article 2 Approuve la charte relative au télétravail telle que présentée en annexe de la présente délibération.

Article 3 Dit que les modifications et actualisations à apporter à la Charte relative au télétravail jointe à la présente délibération seront soumises à l'avis du Comité technique.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 10/09/2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 13/09/2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 10 SEPTEMBRE 2021

Annexe n° B2021-56-SEDIF au procès-verbal

Objet : Modification du tableau des effectifs

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5111-1 à L 5211-61, et L 5711-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au Comité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la délibération du Comité n° C-2020-13 du 24 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires, notamment les modifications du tableau des effectifs dans le cadre des crédits votés par le Comité,

Vu le tableau des effectifs, modifié en dernier lieu par la délibération du Comité n° C-2021-19 du 24 juin 2021,

Considérant qu'il convient d'adapter le tableau des effectifs en procédant à des transformations de postes pour permettre la nomination d'agents sur des recrutements en cours, ou suite à des réussites à examen professionnel ou par voie d'avancement de grade, tout en maintenant inchangé le nombre actuel des emplois du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la suppression des emplois permanents suivants :

- un emploi d'administrateur à temps complet,
- un emploi de directeur territorial à temps complet ;
- un emploi d'attaché principal à temps complet,
- un emploi d'attaché à temps complet,
- un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- un emploi d'adjoint administratif à temps complet,

Article 2 approuve la création des emplois permanents suivants :

- un emploi d'administrateur hors classe à temps complet,
- un emploi d'attaché hors classe à temps complet,
- un emploi d'attaché à temps complet,
- un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Article 3 pour les emplois visés dans la colonne « possibilité 3-3-2° » dans le tableau annexé, en l'absence de candidature satisfaisante de fonctionnaire, approuve la possibilité de recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ces contrats de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le

recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir, ne peuvent excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée.

Article 4 pour les emplois cités à l'article 3, les fonctions exercées et le diplôme requis sont précisés dans le tableau annexé. Le niveau de rémunération indiciaire est déterminé selon le grade de référence. Par ailleurs, les agents contractuels bénéficient du même régime indemnitaire mis en œuvre pour les fonctionnaires.

Article 5 précise que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés relatifs aux « charges de personnel » du budget syndical, dans la limite des crédits fixés par le Comité.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 10/09/2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 13/09/2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Décisions du Président

**DECISION N° D2021-114-SEDIF**

Portant désignation du lieu de la séance du Bureau du 10 septembre 2021

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu l'article L. 5211-11 du CGCT selon lequel « [...] *le Président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres* »,

Vu la délibération n° 2020-32 du 15 octobre 2020, par laquelle le Comité a donné délégation au Président pour définir par décision et de manière dûment justifiée, le lieu de réunion du Comité et du Bureau situé hors du territoire syndical pour toute la durée de la mandature 2020-2026,

Considérant les circonstances sanitaires actuelles et la nécessité de réunir le Bureau dans les conditions fixées par le CGCT et permettant de respecter les mesures de distanciation physique,

Le Président,

Article 1 autorise la tenue du Bureau du vendredi 10 septembre 2021, à l'Hôtel de Ville d'Issy-les-Moulineaux, salle multimédia.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 1^{er} septembre 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 1^{er} septembre 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2021-115-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Taverny (le clos du Petit Pré)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BV n°1275 située au clos du Petit Pré à Taverny,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BV n°1275 située au clos du Petit Pré à Taverny,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 1^{er} septembre 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 1^{er} septembre 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2021-116-SEDIF**

Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion provisoire passée entre Grand Orly Seine Bièvre et le SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, les EPT Plaine Commune (T6), Est Ensemble (T8) et Grand Orly Seine Bièvre (T12) sont retirés du SEDIF conformément à l'article L. 5219-5-I du CGCT, n'ayant pas respecté le délai imparti par la loi NOTRe pour définir leur mode de gestion,

Vu la délibération n° 2017-42 du Comité du 14 décembre 2017 approuvant la convention de coopération octroyant à leur demande expresse deux ans de réflexion supplémentaires pour choisir le mode de gestion du service public de l'eau et confiant au SEDIF la charge d'organiser et mettre en œuvre le service public de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2018 sur les territoires concernés,

Considérant que la convention quadripartite de coopération liant le SEDIF et les EPT Est Ensemble, Grand Orly Seine Bièvre et Plaine Commune arrivait à échéance au 31 décembre 2019,

Considérant la nécessité de prolonger par avenant n°1 cette convention jusqu'au 30 juin 2020, afin que les nouveaux élus des EPT, issus des élections municipales de mars 2020 puissent débattre et décider de leur futur mode d'organisation du service public de l'eau sur leur périmètre,

Vu la délibération n° 2019-4 du Comité du 20 juin 2019, approuvant la passation de l'avenant n°1 prolongeant l'échéance de la convention de coopération, en la portant au 30 juin 2020,

Vu la pandémie de covid-19 et l'état d'urgence sanitaire, entraînant le report du second tour des élections municipales au dimanche 28 juin 2020,

Vu les demandes expresses du 17 avril 2020 des Présidents de ces EPT, de prolongation de ladite convention, au motif qu'il appartient légitimement aux conseils nouvellement élus de se prononcer sur l'organisation de leur service public de l'eau, les études engagées par ces EPT pour statuer sur l'organisation du service de l'eau sur leur territoire étant engagées voire finalisées,

Vu la délibération n° 2020-5 du Comité du 18 juin 2020, approuvant la passation de l'avenant n°2 prolongeant de 6 mois l'échéance de la convention de coopération, en la portant au 31 décembre 2020 sans reconduction supplémentaire possible, et demandant aux EPT la transmission de leur délibération exécutoire portant demande d'adhésion au SEDIF au plus tard le 1^{er} décembre 2020, passé ce délai, ils seront considérés comme définitivement retirés du SEDIF au 1^{er} janvier 2021,

Considérant qu'aucune délibération d'adhésion n'a été transmise au SEDIF dans le délai convenu au titre de la convention, pour les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry, Le-Kremlin-Bicêtre, Orly, Vitry-sur-Seine par l'EPT Grand Orly Seine Bièvre,

Considérant toutefois que l'EPT Grand Orly Seine Bièvre a souhaité poursuivre sa réflexion jusqu'en septembre 2021 pour les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine,

Vu la délibération n° 2020-46 du Comité du 17 décembre 2020 mandatant le Président pour établir une convention de gestion provisoire avec notamment Grand Orly Seine Bièvre à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la continuité du service public de l'eau pour les usagers sur le périmètre des 9 communes de Grand Orly Seine Bièvre, dans le cadre cette fois d'une convention de gestion provisoire,

Vu la décision n° 2021-38 du 16 avril 2021, approuvant la passation et la signature de la convention de gestion provisoire entre le SEDIF et Grand Orly Seine Bièvre, dont l'échéance est fixée au 30 septembre 2021,

Considérant que l'article 4 de la convention signée le 3 mai 2021 prévoit le reversement par Grand Orly Seine Bièvre au SEDIF des sommes versées par le délégataire du service entre le 1^{er} janvier 2021 et la signature de la convention,

Considérant qu'en raison de l'absence de budget annexe, Grand Orly Seine Bièvre est dans l'incapacité de percevoir ces sommes, afin de permettre au SEDIF d'en être bénéficiaire,

Considérant la nécessité de modifier cette disposition par avenant,

Le Président,

Article 1 approuve la passation de l'avenant n°1 à la convention de gestion provisoire entre le SEDIF et Grand Orly Seine Bièvre, qui modifie l'article 4 de la convention comme suit : « *Du fait des missions confiées au SEDIF, les sommes versées par les abonnés depuis le 1^{er} janvier 2021, au titre de la part Autorité organisatrice des ventes d'eau, reviennent au SEDIF pour la période couverte par la convention.*

Par conséquent, dans un délai de 72h à partir du moment où la décision autorisant le président de GOSB à signer sera exécutoire, GOSB rejettera auprès de sa trésorerie le paiement des sommes versées par le délégataire au titre des quatre premiers acomptes mensuels sur la part autorité organisatrice des ventes d'eau aux abonnés, dus au titre de l'année 2021, représentant un montant total de 1.280.880,06 € TTC. Ce montant reviendra donc au délégataire, qui le reversera au SEDIF »,

Article 2 autorise la signature dudit avenant.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 17 septembre 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 17 septembre 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2021-117-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Méry-sur-Oise (30, rue Camille Plaquet)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée section B n° 1104 située 30, rue Camille Plaquet à Méry-sur-Oise,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée section B n° 1104 située 30, rue Camille Plaquet à Méry-sur-Oise,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 21 septembre 2021 :

Paris, le 21 septembre 2021

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2021-118-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clamart (10 rue Traversière)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 48 située 10 rue Traversière à Clamart,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 48 située 10 rue Traversière à Clamart,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Pour ampliation

Paris, le 24 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

Signé A. SANTINI

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2021-119-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Cachan (12 impasse des Sablons)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 352 située 12 impasse des Sablons à Cachan,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 352 située 12 impasse des Sablons à Cachan,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Pour ampliation

Paris, le 24 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

Signé A. SANTINI

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2021-120-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Meudon (3B rue du Bel-Air)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 57 située 3B rue du Bel-Air à Meudon,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 57 située 3B rue du Bel-Air à Meudon,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Pour ampliation

Paris, le 24 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

Signé A. SANTINI

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Arrêtés du Président



ARRETE N° A2021-43-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux travaux de renouvellement de la canalisation DN600 située entre les villes de Saint-Maur-des-Fossés et Joinville-le-Pont

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le 23^e marché subséquent à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014-01, notifié le 2 juin 2017 à la société SAFEGE, relatif à la maîtrise d'œuvre de l'opération de travaux de renouvellement de la canalisation DN600 située entre les villes de Saint-Maur-des-Fossés et Joinville-le-Pont,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans l'affaire relative aux travaux de renouvellement de la canalisation DN600 située entre les villes de Saint-Maur-des-Fossés et Joinville-le-Pont, et pour tout le déroulement de la procédure :

- Madame Marie-France ACQUAVIVA, représentant la société SAFEGE,
- Ou son suppléant, Monsieur Vincent ROUSSELIN,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.
-

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **15/09/2021**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **15/09/2021**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2021-44-SEDIF

Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du vendredi 24 septembre 2021

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du vendredi 24 septembre 2021 à Monsieur Sylvain BERRIOS, Vice-Président du SEDIF,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le vendredi 24 septembre 2021,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Paris, le **15/09/2021**

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **15/09/2021**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2021-45-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente pour l'affaire relative aux travaux de renouvellement de la canalisation de feeder DN 400 mm « Pierrefitte – Domont » biefs 16, 21, 26 et 31

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le 3^e marché subséquent à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014-01, notifié le 15 juillet 2014 à la société SAFEGE, relatif à la maîtrise d'œuvre de l'opération de travaux de renouvellement de la canalisation de feeder DN 400 mm « Pierrefitte – Domont » biefs 16, 21, 26 et 31,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans l'affaire relative aux travaux de renouvellement de la canalisation de feeder DN 400 mm « Pierrefitte – Domont » biefs 16, 21, 26 ET 31, et pour tout le déroulement de la procédure :

- Madame Marie-France ACQUAVIVA, représentant la société SAFEGE,
- Ou son suppléant, Monsieur Vincent ROUSSELIN,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **15/09/2021**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **15/09/2021**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris